



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2015049-0008

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 18 Février 2015

63 - DREAL
UT 63 et UT 03

Arrêté préfectoral ordonnant une consignation
de somme à l'encontre de la société SANCY
RECUPERATION - commune de Saint
Sauves d'Auvergne



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRÊTE

**ordonnant une consignation de somme à l'encontre
de la Société SANCY RECUPERATION
commune de SAINT-SAUVES-D'Auvergne**

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, livre V, titres I et IV ;

VU l'arrêté préfectoral n°960069 du 9 juin 1997 autorisant la société SANCY RECUPERATION à exploiter un dépôt de vieux métaux et de carcasses de véhicules, au lieu-dit "Chez Courtet" sur le territoire de la commune de Saint-Sauves-d'Auvergne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11/02726 en date du 12 décembre 2011 mettant en demeure, dans un délai de 3 mois, la société Sancy Récupération soit de procéder au dépôt d'une demande d'agrément relatif à l'exploitation d'un centre de dépollution de véhicules hors d'usage (VHU) soit d'évacuer les VHU collectés sur le site ;

VU la visite en date du 18 novembre 2014 et le rapport de ce contrôle en date du 25 novembre 2014 de l'inspection des installations classées, transmis à l'exploitant par courrier du 25 novembre 2014, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la visite d'inspection réalisée le 18 novembre 2014 sur le site de la société SANCY RECUPERATION a mis en évidence la poursuite de l'activité de démolition et de stockage de véhicules hors d'usage sans disposer de l'agrément prévu à l'article R. 543-162 du code de l'environnement requis pour l'activité ;

CONSIDERANT que le nombre de VHU présents peut être estimé à 667, au vu du volume occupé : 4000m² sur 4 m de hauteur, dont la moitié est constituée de VHU, soit environ 8000 m³. Le volume moyen d'un VHU peut être estimé de manière majorante à 12m³ (4 × 2 × 1,5m) ;

CONSIDERANT que le poids moyen des VHU est estimé à une tonne et que leur taux de valorisation est de 80 % en moyenne, selon les statistiques disponibles (ADEME) ;

CONSIDERANT en conséquence que l'on peut estimer à 134 tonnes les déchets à éliminer à un coût moyen de 100 € / tonne, transport compris, soit un coût de gestion des déchets de VHU de l'ordre de 13 400 € ;

CONSIDERANT que la gestion des fûts d'huile usagée et de liquide de refroidissement (1000 litres) peuvent être estimée à 510€ HT, transport compris ;

CONSIDERANT qu'à ce coût, on peut ajouter 10 % de frais de gestion par une maîtrise d'ouvrage ADEME en cas de travaux d'office ;

CONSIDERANT que des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé ne sont pas respectées notamment en ce qui concerne la persistance du stockage de VHU qui sature l'ensemble du site autorisé et qui devait être évacué dans un délai de trois mois à partir de la date de l'arrêté de mise en demeure du 12 décembre 2011 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La procédure de consignation de fonds prévue à l'article L.171-8-II-1° du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la Société SANCY RECUPERATION, dont le siège social est situé Chez Courtet - 63950 SAINT-SAUVES-D'AUVERGNE, pour les installations qu'elle exploite à la même adresse.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 15 400 euros répondant du coût des travaux d'évacuation des véhicules hors d'usage et des déchets associés présents sur le site de la société SANCY RECUPERATION est rendu immédiatement exécutoire auprès de M. le Directeur départemental des finances publiques du Puy de Dôme.

ARTICLE 2 : Restitution

Après avis de l'inspection des installations classées, les sommes consignées pourront être restituées à la société Sancy Récupération au fur et à mesure de l'exécution par l'exploitant des mesures prescrites par l'arrêté préfectoral n° 11/02726 en date du 12 décembre 2011 susvisé.

ARTICLE 3 : Travaux d'office

En cas d'inexécution des travaux et déclenchement de la procédure des travaux d'office prévue à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement, la société Sancy Récupération perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 et L.514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- Par l'intéressé, dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

En application du dernier alinéa de 1° du II de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

ARTICLE 5 : Notification et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société SANCY RECUPERATION et publié au recueil des actes administratifs du Puy-De-Dôme.

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme
- le Maire de Saint-Sauves-d'Auvergne,
- le Directeur départemental des finances publiques
- Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Fait à Clermont-Ferrand, le 18 FEV. 2015
 Le Préfet,
 P/Le Préfet, et par délégation:
 Le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

